

CONDITIONS GENERALES DE VENTE NORMAPLY

1 OPPOSABILITE

Les dispositions des présentes conditions générales, qui regroupent les usages de la profession d'armaturiers, constituent la loi des parties pour l'exécution de tous contrats de vente, tous contrats de fournitures et tous contrats de prestations conclus entre NORMAPLY, ci-après dénommée « le vendeur », et ses clients qui sont réputés les avoir intégralement adoptées comme telles, sauf dérogation écrite expressément acceptée par le vendeur. Elles font échec à toutes clauses contraires proposées par les clients et non expressément acceptées par le vendeur.

Compte tenu de l'évolution des techniques et des réglementations, le vendeur se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les renseignements portés sur les catalogues, notices ou autres documents qui sont données à titre indicatif. L'acheteur est réputé être un professionnel des armatures et en connaître parfaitement les normes, pratiques et règles de l'art. Il lui appartient de vérifier que les produits commandés correspondent bien à l'utilisation envisagée et notamment leur conformité aux réglementations, normes, pratiques et règles de l'art en vigueur, le vendeur déclinant toute responsabilité à cet égard.

2 OFFRE DE FOURNITURE ET COMMANDES

Sauf délai d'option stipulé dans l'offre du vendeur, celle-ci est valable pendant huit jours après la date de son envoi à l'acheteur. L'offre est établie en fonction des quantités, délais, durée et spécifications techniques indiqués par l'acheteur et toute modification de ceux-ci entraînerait la caducité de l'offre. La commande de l'acheteur est réputée définitive après acceptation écrite du vendeur. Une commande devenue définitive par la confirmation de commande ne peut être annulée, faute de quoi l'intégralité du prix des marchandises sera facturée à l'acheteur et immédiatement exigible. Une commande définitive ne peut être modifiée que par accord exprès, préalable et écrit des parties.

Le vendeur accepte d'exécuter les seules commandes passées par l'acheteur qui présente les garanties financières suffisantes, assurant qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance. Aussi, à défaut de couverture totale par l'assurance-crédit et si le vendeur a des raisons particulières de craindre des difficultés de paiement de la part de l'acheteur à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si l'acheteur ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le vendeur peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement d'avance ou à la fourniture, par le client, de garanties à son profit. Les garanties seront prises aux frais exclusifs de l'acheteur. Le vendeur aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger de l'acheteur communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité. En cas de refus par l'acheteur de procéder à un paiement comptant, et à défaut de garantie suffisante offerte au vendeur, ce dernier pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passé(e)s et de livrer la marchandise concernée, sans que l'acheteur ne puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

3 CONDITIONS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

3.1. Ordre d'exécution : Tout plan reçu est considéré comme « Bon Pour Exécution » sauf s'il est indiqué « plan provisoire ». Toute modification demandée après réception et traitement des plans fait l'objet de plus-values. Les plans et nomenclatures d'Armatures Industrielles pour Béton accompagnés des plans de coffrage nous sont remis en un exemplaire. Les plans d'exécution doivent faire ressortir les éléments de construction, de calage, de montage, de contreventements, les chaises, les attentes à déplier, les distanciers, les écarterres de nappe, les crochets de levage et crosses des barres en attentes, nécessaires à la bonne exécution du travail et la sécurité des personnels.

3.2. Délais : Sauf condition particulière, les délais de livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif. Des retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni le paiement d'indemnités par le vendeur. La mise au point des délais est conditionnée par la fourniture par l'acheteur, le jour de la commande, d'un planning général de livraisons. Les délais indiqués prennent cours à compter de la réception en usine des plans, nomenclatures et (ou) spécifications définitifs avec leur ordre d'exécution.

3.3. Suspensions de livraison : Tous les événements affectant le vendeur ou ses fournisseurs, tels que grève, lock-out, émeute, mobilisation, guerre, inondation, incendie, accident matériel, épidémie, interdiction totale ou partielle des autorités administratives, nationales ou internationales, modification des conditions d'importation ou de change, pénurie de matières premières et/ou d'énergie, limitation de production, rupture d'approvisionnement, etc., même s'ils ne constituent pas un cas de force majeure, ainsi que tous les cas reconnus par la loi et la jurisprudence comme ayant le caractère d'un cas fortuit ou de la force majeure, autorisent de plein droit le vendeur à suspendre le contrat en cours sans indemnités, ni dommages et intérêts à l'acheteur. Si une modification fondamentale des conditions générales, économiques ou monétaires qui prévalaient à l'époque de l'offre ou de la commande altérerait de façon appréciable l'économie de tout ou partie du contrat, les effets du contrat seraient immédiatement suspendus. Le vendeur et son client s'engagent alors à rechercher dans les plus brefs délais les solutions les plus conformes à leurs intérêts respectifs et à la poursuite harmonieuse de leurs relations contractuelles. A défaut d'accord, le contrat pourra être résilié par le vendeur.

3.4. Chargement, transport et déchargement : Le chargement est effectué sous la responsabilité de celui qui fait circuler le véhicule. Les marchandises, mêmes vendues franco, voyagent aux seuls risques et périls de l'acheteur. De convention expresse, le déchargement au lieu de livraison est assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité de l'acheteur, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le personnel du vendeur ou du transporteur, qui prend alors la qualité de préposé de l'acheteur. En aucun cas les liens de colissage ne peuvent être utilisés pour la manutention. Tout véhicule devra être déchargé dans les deux heures suivant son arrivée au point de destination. Au-delà, le temps d'immobilisation du véhicule sera facturé à l'acheteur.

3.5. Contrôle de la qualité des produits et réception : Le contrôle de la marchandise est effectué au plus tard au moment de la livraison. En toute hypothèse, aucune réclamation ne peut être acceptée après le départ du chauffeur si elle ne fait pas l'objet de réserves motivées portées sur le bordereau de livraison et confirmées dans les 3 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi la livraison est définitivement et irréfragablement réputée conforme aux spécifications de l'acheteur et réceptionnée. En cas de livraison non conforme à la commande, ou en cas de vice apparent, la marchandise concernée doit être restituée au vendeur, par l'acheteur, dans l'état où elle a été fournie. Les obligations et la responsabilité du vendeur sont définies à l'article 6 ci-après. La mise en conformité ou réparation réalisée par l'acheteur ou un tiers sans l'accord du vendeur sur son principe et sur son coût, de même que la mise en place ou l'utilisation de tout ou partie de la marchandise livrée entraîne réception définitive de l'ensemble de la marchandise, notwithstanding les réserves émises. Il est entendu que les avaries intervenues en cours de transport ne peuvent faire l'objet d'une réclamation qu'après du transporteur.

3.6. Contrôle des quantités : Tous les aciers de construction et de montage non prévus aux plans et nécessaires pour assurer la bonne tenue des armatures et éviter leur déformation au transport seront inclus dans les quantités facturées. En cas de désaccord sur les quantités facturées, la réclamation motivée devra parvenir au vendeur dans les 15 jours suivant la facturation par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de réclamations insuffisamment justifiées, il sera procédé à un mètre contradictoire. Au cas où celui-ci confirmerait les quantités facturées, les frais de métrés seraient supportés par l'acheteur.

4 PRIX ET REVISION

Les prix s'entendent hors T.V.A. et seront normalement grevés de celle-ci, déductible par l'acheteur au taux en vigueur au moment de la facturation. Sauf convention contraire les prix du vendeur sont révisibles en application des formules prévues dans son offre. Les indices appliqués sont ceux du mois de livraison, les indices de références étant ceux fixés dans son offre. Le vendeur pourra établir des factures de révision provisoires sur la base des derniers indices connus.

5 MODALITES DE PAIEMENT / CONTESTATIONS DES FACTURES

1 Les factures établies par le vendeur sont à régler au siège du vendeur pour le montant figurant sur la facture. Toute contestation portant sur la facture et emportant refus total ou partiel de paiement des montants facturés, doit être portée à la connaissance du vendeur, de manière motivée, dans les quinze jours suivant la réception de celle-ci par l'acheteur. Toute facture non contestée dans ce délai de quinze jours est définitivement acceptée par l'acheteur.

2. Les factures sont payables sous 30 jours de la date de leur établissement conformément à la loi n°2008/776 du 4 août 2008, sans escompte, même pour paiement anticipé, par virement bancaire.

3. Aucune compensation entre une créance de l'acheteur à l'égard du vendeur et une facture établie par ce dernier n'est possible.

4. Lorsque l'acheteur est domicilié hors de France, les paiements interviennent impérativement par virements SWIFT, éventuellement garantis par l'émission d'une lettre de crédit stand-by (Stand-By Letter of Credit) conforme aux conditions prévues dans les documents contractuels du vendeur. Sauf clause contraire acceptée par le vendeur, toutes les ventes sont payables en Euro.

5. Le vendeur se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur et de solliciter des garanties ou obtenir le règlement anticipé des factures non échues ou des commandes en cours avant l'exécution de toutes nouvelles commandes.

6 RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

1. Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture **aux taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage**. Les intérêts de retard sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

2. De plus, en cas de retard de paiement à l'échéance ou de non-paiement d'une seule échéance convenue, la totalité des sommes dues par l'acheteur au vendeur deviendra immédiatement exigible et le vendeur pourra suspendre l'exécution de toutes les commandes en cours non encore livrées ou refuser toute nouvelle commande.

3. L'acheteur en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard du vendeur, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de procédure dont le vendeur est amené à engager dans le cadre du recouvrement de sa créance sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ceux-ci seront intégralement à la charge de l'acheteur, en ce y compris les frais occasionnés par le recouvrement contentieux (avocats, huissier etc...).

4. Tout retard dans le paiement entraîne, à la charge de l'acheteur, une indemnité fixée à titre de clause pénale à 20% du montant de la facture impayée.

5. En cas de retard de paiement, la vente sera résolue de plein-droit si bon semble au vendeur 48 heures après une mise en demeure demeurée infructueuse. Dans cette hypothèse, la marchandise devra être restituée au vendeur sans préjudice des dommages-intérêts que celui-ci pourra réclamer en réparation du préjudice subi.

7 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement intégral du prix, principal et intérêts.

Ce droit est reporté sur toute marchandise livrée par le vendeur, en stock chez l'acheteur. L'acheteur est en outre tenu de la conserver en parfait état et de l'assurer pour compte du propriétaire contre les risques habituels. Tout sinistre doit être immédiatement signalé au vendeur. L'acheteur s'oblige à informer sans délai le vendeur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de saisie ou d'autre mesure émanant de tiers sur la marchandise réservée. Il s'interdit de constituer toute sûreté sur la marchandise livrée et impayée, et de manière générale d'effectuer toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété du vendeur. En cas de revente de la marchandise par l'acheteur, ce dernier déclare d'ores et déjà céder au vendeur la créance née de la vente à un sous-acquéreur, et autoriser le vendeur à percevoir le prix dû par le sous-acquéreur à due concurrence de sa créance sur l'acheteur. Toute violation par l'acquéreur des obligations stipulées dans les présentes conditions et dans la présente clause sera sanctionnée de plein droit par la déchéance du terme. La revendication par le vendeur de la marchandise dont la propriété lui est réservée s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'acheteur, l'enjoignant de remettre le vendeur en possession. Si l'acheteur ne défère pas cette injonction, le vendeur pourra saisir la juridiction des référés d'EVREUX pour faire ordonner la restitution sous astreinte de la marchandise dont la propriété lui est réservée. La revendication de la marchandise sous réserve de propriété ne constitue ni résolution, ni résiliation du contrat de vente. La revendication de la marchandise sous réserve de propriété peut être exercée par le vendeur en cas de non-respect par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations, et notamment en cas de non-acceptation d'une traite, et si le vendeur a des raisons légitimes de penser que l'acheteur ne sera pas à même de respecter ses obligations, notamment les échéances convenues. Tous les frais entraînés par la revendication de la marchandise ou de son prix à la charge exclusive de l'acheteur.

8 RESPONSABILITE

Tout vice apparent ou non-conformité, de quelque nature que ce soit, est couvert par la réception sans réserve de la marchandise et, en cas de réserve(s), par leur non confirmation-motivation dans les 3 jours par lettre recommandée avec avis de réception. Sous réserve que la garantie des vices cachés soit applicable, l'acheteur doit formuler et motiver par lettre recommandée avec avis de réception les réclamations portant sur les vices qui, à son avis, affectent les marchandises livrées et demander expressément la réparation, le remplacement ou la mise en conformité, dans les 15 jours de leur découverte.

Passé ces délais, l'acheteur a définitivement accepté les marchandises et ne peut plus invoquer ou opposer aucun vice et/ou non-conformité. Il ne peut refuser d'en effectuer le paiement et/ou solliciter quelque résiliation, annulation, réparation ou indemnisation que ce soit.

Tout défaut inhérent à la matière comme au façonnage, à l'assemblage, au montage des armatures ou de leurs accessoires, tout vice, apparent ou caché, toute non-conformité, n'oblige le vendeur qu'au remplacement pur et simple de la marchandise. Le vendeur n'est pas tenu de participer de quelque manière que ce soit, notamment financièrement, aux travaux nécessaires à la dépose, le démontage et la repose des armatures, ni à la réfection, l'amélioration ou la mise en conformité des ouvrages ou partie d'ouvrage concernés par les armatures défaillantes. Le vendeur n'est pas tenu de réparer les dommages tels que pertes d'exploitation, pertes de rendement ou de productivité, arrêt de chantier, préjudice commercial, perte d'image, retard de chantier, retard de livraison, et, plus généralement, tous dommages indirects.

Le vendeur n'est tenu d'aucune responsabilité dans les cas suivants :

- S'il n'est pas démontré que les défauts étaient déjà présents au moment de la livraison,
- S'il n'était pas possible au vendeur, en l'état actuel des sciences et des techniques, d'avoir connaissance de ces défauts,
- Si les défauts résultent de la conception de l'ensemble dans lequel les armatures, ouvrages ou partie d'ouvrage, travaux, sont incorporés ou s'ils résultent des instructions du client,
- Si l'acheteur a commis la faute de mettre en place ou d'utiliser les marchandises sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais qu'auraient dû nécessiter sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché,
- Si les défauts résultent de la non communication par le client des informations nécessaires à la bonne réalisation des armatures,
- Si le dommage est dû à l'intervention quelconque d'un tiers,
- Si le dommage résulte des manutentions, manipulations, poses, effectuées par l'acheteur ou un tiers.

9. POSITION JURIDIQUE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

Notre position juridique est celle de fournisseur. La position peut également être sous-traitant, après agrément par nous-mêmes et lettre spécialement établie à cet effet.

En cas de litige à l'occasion de l'exécution d'une commande ou de l'interprétation ou de l'application des présentes conditions générales de vente, seuls les tribunaux situés dans le ressort du tribunal de grande instance d'EVREUX seront compétents, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appels en garantie ou de demande indivisible ou connexe et quel que soit le mode de paiement.

Toutes questions relatives aux présentes conditions générales ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent seront exclusivement soumises au droit français.